

## AVIS

### Délai référendaire

Conformément à l'article 162, alinéa 1, lettre 6, de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, la Municipalité de Morges vous informe :

1. que les statuts de l'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne (ERM), adopté par le Conseil communal le 15 juin 2022, a été approuvé par la Cheffe du Département des des institutions et du territoire, Mme Christelle Luisier Brodard, le 16 août 2023 ;
2. que la décision d'adoption du Conseil communal du 15 juin 2022 est susceptible d'un référendum dans les 10 jours, soit du 25 août au 3 septembre 2023.

La Municipalité

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.164 al. 1 et 134 al.2 et 3 par analogie)"*